

## Décision individuelle n°504/2020

**Pétitionnaire** : Madame Claire DUTREY – France télévision S.A.  
**Adresse** : 7, esplanade Henri de France – 75015 Paris  
**Localisation** : Vallon de Chambran  
**Nature de la demande** : Prises de vues et de sons à des fins professionnelles ou à but commercial refusant des vols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons, formulée le 25 septembre 2020, consiste à réaliser le 21ème épisode de la série Alex Hugo, intitulé « Seuls au monde ». Les prises de vues et de sons sont réalisées dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Vallouise-Pelvoux dans le Vallon de Chambran ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques » ;

**Considérant** que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Madame Claire Dutrey, Régisseur général et son équipe, sont autorisés aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Écrins. Ces prises de vues et de sons ont vocation à constituer le 21 ème épisode de la série Alex Hugo.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
2. l'utilisation de drone est interdite,
3. les véhicules, pour l'acheminement du matériel, des décors et des personnes, circuleront et seront stationnés en dehors du cœur du parc national,
4. une ligne de vie à partir du pierrier, et jusque dans la paroi avec équipement de celle-ci pour 2 descentes en rappel est autorisée. L'installation devra être déposée après le tournage et ne devra laisser aucune trace,
5. le décor de campement sauvage est autorisé sous réserve qu'il soit totalement réversible et démontable, les prises de vues privilégieront les plans serrés sur ce campement comme définis par le trait rouge sur la carte en annexe ci-jointe,
6. l'allumage d'un feu est possible mais seulement sur un support artificiel (boîte, tôle), qui n'affecte en aucun cas la végétation naturelle et ne laisse aucune trace,
7. la dépose d'un véhicule dans le cours d'eau est interdite en cœur de parc national,
8. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
9. absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
10. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
11. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
13. une mention dans le générique devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
14. ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,
15. la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
16. le site devra être remis en état le 23 octobre au plus tard,

## **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le 7 et le 23 octobre 2020. Selon le planning prévisionnel suivant : le 7 (repérages), les 15, 16 et 17 (tournage) avec report possible les 21, 22 et 23 octobre 2020 selon conditions météo et lumière.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 28/09/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise/Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



